

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Bolivie,

Désireux de renforcer les liens d'amitié traditionnels entre leurs pays, d'étendre et d'intensifier les relations économiques entre eux, et plus particulièrement dans le domaine des investissements par des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que l'accord sur le traitement à réserver à de tels investissements stimulera le flux de capitaux et de technologies et le développement économique des Parties contractantes et qu'il est souhaitable d'accorder aux investissements un traitement juste et équitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme " investissements " inclut tous les types d'avoirs, et plus particulièrement mais non exclusivement :

i) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels concernant tout type d'avoirs ;

ii) les droits découlant d'actions, d'obligations ou tout autre type de participation à des sociétés ou à des coentreprises ;

iii) les créances monétaires ou les créances sur toutes prestations ayant une valeur économique ;

iv) les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire ;

v) les droits accordés en vertu du droit public, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction et l'exploration de ressources naturelles.

b) Le terme " ressortissants " désigne, au regard de l'une ou l'autre Partie contractante :

i) les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante ;

ii) sans préjudice des dispositions du sous-alinéa iii) ci-après, les personnes morales constituées conformément à la législation de ladite Partie contractante ;

iii) les personnes morales contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants de ladite Partie contractante, mais constituées conformément à la législation de l'autre Partie contractante.

c) Le terme " territoire " inclut les zones maritimes adjacentes à la côte de l'État concerné, dans la mesure dans laquelle ledit État exerce des droits souverains ou la compétence dans ces zones conformément au droit international.

Article 2

Dans le cadre de ses lois et règlements, chaque Partie contractante encourage la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante admet lesdits investissements sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois et règlements.

Article 3

1. Chaque Partie contractante réserve un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante. Elle n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession desdits investissements par lesdits ressortissants.

2. Plus particulièrement, chaque Partie contractante accorde auxdits investissements une sécurité et une protection totales qui, en tout état de cause, ne seront pas moins importantes que celles qu'elle réserve soit aux investissements de ses propres ressortissants soit aux investissements des ressortissants de tout État tiers, la sécurité et la protection les plus favorables à l'investisseur concerné prévalant.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions monétaires ou des institutions similaires, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord contiennent un règlement, de caractère général ou spécifique, conférant aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ce règlement, dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4

En matière d'impôts, de redevances, de frais et de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants de l'autre Partie contractante, qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout État tiers, le traitement le plus favorable aux ressortissants concernés prévalant. À cet effet, il n'est cependant pas tenu compte des avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie

aux termes d'un accord tendant à éviter la double imposition, en vertu de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution similaire, ou sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5

Les Parties contractantes garantissent la possibilité de transférer les paiements résultant d'un investissement. Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ou retard indu. Ils incluent en particulier, mais non exclusivement :

- a) les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;
- b) les fonds nécessaires aux fins suivantes :
 - i) l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
 - ii) le remplacement d'avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement ;
- c) les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement ;
- d) les fonds reçus en remboursement de prêts ;
- e) les redevances ou honoraires ;
- f) les revenus de personnes physiques ;
- g) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement.

Article 6

Aucune Partie contractante ne prend de mesures ayant pour effet de déposséder, directement ou indirectement, des ressortissants de l'autre Partie contractante de leurs investissements, sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) les mesures sont prises pour cause d'intérêt public, par des voies de droit régulières ;
- b) les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires à des engagements auxquels aurait souscrit la Partie contractante qui prend lesdites mesures ;
- c) les mesures sont prises en contrepartie d'une juste indemnisation. Cette indemnisation représente la valeur réelle des investissements concernés, doit être assortie d'un intérêt commercial normal jusqu'à la date de paiement, pour pouvoir être considérée comme ayant été versée aux intéressés, être payée et transférée, sans retard indu, vers le pays désigné par les intéressés, dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptée par les intéressés.

Article 7

Les ressortissants d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une rébellion, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de cette autre Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que cette autre Partie contractante accorde à ses propres res-

sortissants ou aux ressortissants de tout État tiers, le traitement le plus favorable aux ressortissants intéressés prévalant.

Article 8

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux en vertu d'un régime institué par la loi, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur aux droits dudit ressortissant aux termes de cette assurance est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9

1. Aux fins de régler les différends qui pourraient se produire entre une Partie contractante et un ressortissant de l'autre Partie contractante concernant un investissement, des consultations se tiendront en vue d'un règlement à l'amiable entre les parties au différend.

2. Si un différend ne peut pas être réglé dans un délai de six mois suivant la date à laquelle le ressortissant concerné l'a officiellement notifié, le différend est porté devant un tribunal arbitral, à la demande du ressortissant concerné.

3. Le tribunal arbitral est constitué pour la circonstance, de la manière suivante : chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres conviennent du choix d'un ressortissant d'un État tiers en tant que président du tribunal. Les arbitres sont nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois à partir du moment où le ressortissant concerné a fait part de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas respectés, l'une ou l'autre des parties au différend a le droit, faute d'autres dispositions entre les parties au différend, de demander au Président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris de procéder aux désignations nécessaires.

5. Les dispositions des paragraphes 4 à 7 de l'article 13 du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis.

6. Au cas où les deux Parties contractantes ont adhéré à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965, les différends pouvant découler d'un investissement entre l'une des Parties contractantes et un ressortissant de l'autre Partie contractante sont soumis pour règlement, par arbitrage ou conciliation aux termes de ladite Convention, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Article 10

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également, à compter de la date de son entrée en vigueur, aux investissements effectués avant cette date.

Article 11

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Article 12

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante la tenue de consultations sur toutes questions concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie examine avec bienveillance cette proposition et offre les possibilités nécessaires à la tenue de telles consultations.

Article 13

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociations diplomatiques est, à moins que les Parties n'en décident autrement, soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment ensemble un troisième arbitre en tant que leur président qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation à procéder à cette désignation, qui lui est adressée par l'autre Partie, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si, dans les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le membre disponible de rang immédiatement inférieur de la Cour, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est prié de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal statue sur la base du respect du droit, notamment le présent Accord et tout autre accord pertinent entre les Parties contractantes ainsi que les règles et les principes généralement reconnus de droit international. Avant de se prononcer, le tribunal peut, à toute étape de la procédure, proposer aux Parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du pouvoir du tribunal de régler le différend *ex aequo et bono* si les Parties y consentent.

6. À moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal sont prises à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et ont force exécutoire pour les Parties.

Article 14

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs. Il restera en vigueur pendant 15 ans.

2. Sauf si l'une des Parties contractantes notifie à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer six mois au moins avant la date d'expiration de sa validité, le présent Accord est prorogé tacitement pour des périodes de 10 ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles qui précèdent demeurent en vigueur pendant une nouvelle période de 15 ans à compter de cette date.

4. Sous réserve de la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est en droit de mettre fin séparément aux dispositions du présent Accord pour des parties du Royaume.

En foi de quoi, les représentants soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à La Paz, République de Bolivie, en double exemplaire le 10 mars 1992, en langues néerlandaise, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

H.C.R. M. PRINCEN

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie:

C. ITURRALDE BALLIVAN